



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC007/2021-P004/2021 du 1<sup>er</sup> février 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg***

#### Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été saisi d'une plainte de XXX en date du 28 janvier 2021 relative à la diffusion sur *RTL Télé Lëtzebuerg* de l'émission *Den Nol op de Kapp* en date du 30 mars 2015. D'après le plaignant, certains des propos y tenus auraient porté préjudice à sa réputation.

#### Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, qui est établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg et qui est destinataire de la présente décision.

#### Admissibilité

La plainte vise la diffusion d'un élément de programme diffusé en date du 30 mars 2015 sur *RTL Télé Lëtzebuerg*.

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges. Cette disposition légale prévoit que la procédure « *ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an* ».



Il en résulte que l'Autorité ne peut procéder à l'ouverture d'un dossier que pendant une durée maximale de un an après la diffusion de l'élément de programme litigieux. Or, la diffusion de l'élément de programme incriminé remonte à 2015. Par conséquent, la plainte est inadmissible.

Décision

La plainte de XXX n'est pas admissible.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide de classer l'affaire.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1<sup>er</sup> février 2021 par :

Thierry Hoscheit, président  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.